

GE_GERICHTE DAS/209/2014 vom 22. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_209_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/209/2014 du 22 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/209/2014 del 22 luglio 2014

Erwägungen

E. 1

L'ordonnance querellée du 22 juillet 2014 a été communiquée aux parties le 23 juillet 2014 pour notification, et reçue au plus tôt le 24 juillet 2014. Le délai de recours arrivait à échéance le 23 août 2014, soit un samedi, de sorte qu'il était

- 4/7 -

C/25153/2010-CS reporté au lundi 25 août 2014 (art. 142 al. 3 CPC), jour de dépôt du recours. Le recours a dès lors été déposé auprès de l'autorité compétente (art. 53 al. 1 LaCC), dans les délai et forme utiles (art. 445 al. 3 et 450 al. 3 CC, applicables par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC) par une personne disposant de la qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC) contre une décision rendue par le Tribunal de protection en matière de relations personnelles (art. 450 CC). Il est donc recevable. La Chambre de céans revoit la cause avec plein pouvoir d'examen (art. 450a al. 1 CC) soit également en opportunité (art. 450a al. 1 ch. 3 CC).

E. 2

Le recourant conteste l'ordonnance querellée en tant qu'elle n'élargit pas le droit de visite fixé antérieurement par le Tribunal de protection en sa faveur sur ses enfants. Il soutient que le Tribunal de protection a constaté de manière inexacte et incomplète les faits. Aucun élément du dossier ne permet, selon lui, de maintenir la limitation de l'exercice de son droit de visite, cela conduisant à une violation du droit. Son droit de visite est restreint depuis une année sans motifs valables et ce contrairement à l'intérêt des enfants. Il soutient en outre que l'ordonnance est inopportune et dénonce la passivité des curateurs.

E. 2.1

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu à l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi, le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite - problèmes récurrents, l'enfant et le divorce, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III cité).

E. 2.2

Il ressort du dossier en l'espèce que le 26 août 2013, le Tribunal de protection a fixé les modalités du droit de visite de A_____ sur ses enfants à raison d'une visite de deux heures par semaine, le week-end ou durant un jour par semaine en présence de l'oncle paternel des enfants et/ou de l'épouse de celui-ci, ce dans l'attente de l'intervention du Point rencontre; puis une demi-journée par semaine avec passage des enfants par le biais du Point rencontre, étant précisé qu'un bilan serait effectué par le curateur après trois mois d'exercice selon ces modalités de visite. Cette décision entérinait un accord trouvé entre les parties lors de l'audience du Tribunal de protection. Aucune évaluation n'a été reçue de la part du curateur par le Tribunal de protection dans les trois mois fixés par son

- 5/7 -

C/25153/2010-CS ordonnance, ce qui a poussé le recourant à déposer, le 18 février 2014, une requête en modification du droit de visite à la base de la présente procédure. Dans un courrier daté du 27 mai 2014, soit neuf mois après la mise en œuvre de l'ordonnance précédente du Tribunal de protection, le Service de protection des mineurs a estimé que le maintien du droit de visite tel que fixé se justifiait. Il se fondait d'une part, sur les tensions constatées entre les parents qui ne parvenaient pas à avoir un dialogue constructif, ainsi que sur les affirmations de la mère. Ce courrier, qui ne peut être qualifié de rapport, ne dit mot du déroulement effectif pendant les neuf mois considérés des droits de visites exercés par le père et ne fait aucune référence à des constatations, dans un sens ou dans un autre, effectuées par les collaborateurs du lieu de passage des enfants, soit le Point rencontre. Ce n'est qu'à la demande du Tribunal de protection que le Service de protection des mineurs a adressé un second courrier à ce dernier, en date du 23 juin 2014, relatif aux appréciations du personnel du Point rencontre. Celui-ci critique les deux parents en l'absence d'évolution de leur relation. Il n'émet aucune critique personnelle quant à l'exercice par le recourant de son droit de visite. Cet état de fait a été confirmé lors de l'audience du 24 juin 2014 par le curateur des enfants qui a déclaré que le Point Rencontre n'avait pas d'inquiétude particulière quant à l'état des enfants au retour des visites. Il ressort de ces éléments de fait, que c'est à tort que le Tribunal de protection a refusé d'élargir le droit de visite du recourant sur ses enfants. En effet, comme il a été rappelé, le rapport de l'enfant avec les deux parents est essentiel, de sorte que la restriction des relations personnelles est l'exception. Si elle a pu se justifier de manière importante, lors de la prise de la première décision en été 2013, notamment au vu de l'âge des enfants et de l'absence antérieure de contacts réguliers, une restriction aussi drastique que celle mise sur pied, ne pouvait perdurer sans autre, en l'absence d'éléments probants justifiant le maintien de la restriction initiale. Or, le dossier est vide de tout élément probant en ce sens. Au contraire, les employés du Point rencontre déclarent n'avoir aucun motif d'inquiétude quant au déroulement du droit de visite suite au retour des enfants de celui-ci. En ne se basant que sur des rapports peu concluants du Service de protection des mineurs et les déclarations non documentées de la mère, le Tribunal de protection a erré. Cela étant, et au vu de l'âge des enfants et des conditions dans lesquelles les relations s'effectuaient jusqu'alors, il apparaît nécessaire que l'élargissement du droit de visite, tel qu'il s'exerce depuis une année, puisse avoir lieu de manière progressive. Il apparaît dès lors dans l'intérêt des enfants et du développement des relations entre ceux-ci et le recourant, que le droit de visite de celui-ci soit élargi à une journée complète par semaine selon horaires fixés par le curateur en tenant compte des possibilités du Point rencontre (heures d'ouverture) avec passage des enfants par le biais du Point Rencontre jusqu'à fin mars 2015, puis un week-end sur deux, en l'état, selon horaires fixés

également par le curateur. Il appartiendra

- 6/7 -

C/25153/2010-CS ensuite au Tribunal de protection de déterminer à partir de quand le partage des vacances scolaires pourra être envisagé. Pour cela, il devra s'assurer que le Service de protection des mineurs lui adresse des rapports complets (en temps et heure), conformément à ses demandes. La Chambre de surveillance rappelle enfin aux parents qu'il est particulièrement dans leur intérêt de faire preuve de la maturité nécessaire, de manière à aplanir leurs conflits et à organiser de manière raisonnable et raisonnée l'exercice des relations personnelles du père sur ses enfants, la durée du mandat confié au Service de protection des mineurs n'excédant pas deux ans (art. 83 al. 3 LaCC) en principe.

E. 3

S'agissant d'une procédure relative aux relations personnelles, la procédure n'est pas gratuite (art. 77 LaCC). Des frais arrêtés à 300 fr. sont mis à la charge de B_____, qui succombe mais laissés provisoirement à la charge du canton, vu l'assistance juridique obtenue (art. 122 al. 1 let b CPC). Chaque partie supportera ses dépens. * * * * *

- 7/7 -

C/25153/2010-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours déposé par A_____ le 25 août 2014 contre l'ordonnance DTAE/3489/2014 rendue le 22 juillet 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/25153/2010-8. Au fond : L'admet partiellement et annule le chiffre 1 de l'ordonnance querellée. Statuant à nouveau : Accorde à A_____ un droit de visite sur ses filles E_____ et F_____ G_____, nées respectivement les _____ 2010 et _____ 2012, à raison d'une journée par semaine avec passage des enfants par le biais du Point Rencontre jusqu'à fin mars 2015; puis un week- end sur deux. Confirme l'ordonnance pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 300 fr., les met à la charge de B_____ et les laisse provisoirement à la charge du canton, vu l'assistance judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.